

S.C. « A.DRUVENT »

Société Civile

Au capital social de : 80 080,00 euros

Siège social : 922 route d'Arneke

59285 RUBROUCK

RCS DUNKERQUE en cours

STATUTS

Associés :

Madame Audrey DRUVENT

La société « **AUDREY DRUVENT** »

Exercice social :

1^{er} juillet – 30 juin

LES SOUSSIGNES :

- Madame Audrey, Marie, Joseph DRUVENT, née le 1^{er} février 1989 à BETHUNE de nationalité française, demeurant à RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke, célibataire, majeure, non soumise à un Pacs déclaré

De première part,

- La société « **AUDREY DRUVENT** » société à responsabilité limitée à associée unique au capital de mille euros (1 000,00 €), dont le siège est sis à RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le n° 933.841.363, représentée par Madame Audrey DRUVENT en qualité de gérante;

De seconde part

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-I du Code Civil et par les articles I à 59 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion de titres de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- l'acquisition, la vente, la location de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis
- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A. DRUVENT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 03 Juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke**.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent décider du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant dans les conditions de l'article 22.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I- Apport en nature :

- 1) Madame Audrey DRUVENT apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de mille (1 000) parts sociales portant les numéros 1 à 1 000 inclus de la société « **AUDREY DRUVENT** », Société à Responsabilité Limitée à associée unique, au capital social de mille euros (1 000,00 €), ayant son siège social à RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro SIREN 933.841.363 représentée par Madame Audrey DRUVENT en qualité de gérante, évaluées à quatre-vingts euros (80,00 €) par part, soit un apport total de quatre-vingts mille euros (80 000,00 €).

Les mentions, déclarations, origines de propriétés requises en la matière figurent dans le traité d'apport annexé aux présents statuts.

Origine de propriété

Les mille (1 000) parts présentement apportées à la société civile « **A. DRUVENT** » dépendent du patrimoine propre de Madame Audrey DRUVENT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 04 octobre 2024.

II- Apport en numéraire :

- 1) la société « **AUDREY DRUVENT** », une somme de 80,00 euros

Total des apports en numéraire

80,00 euros

Récapitulatif des apports :

- Madame Audrey DRUVENT :
1 000 titres de la société « **AUDREY DRUVENT** » pour une somme de 80 000,00 €
En rémunération de l'apport, elle recevra mille (1 000) parts sociales n° 1 à 1 000 de la Société Civile « **A. DRUVENT** ».
- La société « **AUDREY DRUVENT** :
Un apport en numéraire d'une somme de 80,00 €
En rémunération de l'apport, elle recevra une (1) part sociale n° 1 001 inclus de la Société Civile « **A. DRUVENT** »

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX APPORTEURS MARIÉS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé d'application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-mille quatre-vingts euros (80 080,00 €). Il est divisé en mille et une (1 001) parts de quatre-vingts euros (80,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 001 inclus, lesquelles sont attribuées comme suit :

I. Madame Audrey DRUVENT :

1 000 parts numérotées de 1 à 1 000 inclus représentant son apport en nature.

II. la société « AUDREY DRUVENT » :

1 part numérotée de 1 001 inclus représentant son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III

PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associée résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 03 Juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code Civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelle que main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Responsabilité des associés mineurs

Il est expressément convenu que la contribution aux pertes des associés mineurs est limitée au montant de leur apport respectif.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de

justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code Civil.

Toutes mutations de parts sociales à titre onéreux ou gratuit ne peut intervenir quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise au $\frac{3}{4}$ des parts sociales

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

a) *Décès d'un associé :*

La Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

b) Donation - Liquidation de communauté :

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées. Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

c) Autres transmissions entre vifs :

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société, sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, sous réserve d'agrément dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La première gérante, nommée pour une durée indéterminée est Madame Audrey DRUVENT, demeurant à RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke.

A ce présente et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité des deux tiers au moins du capital social.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois (3) mois avant la date effective de la démission. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société. La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux

actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société « **A.DRUVENT** », complétée par l'une des expressions suivantes : « La gérance », « Un gérant » ou « Les gérants ».

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous. L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

- b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs. Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants ; il est constitué un bureau comprenant le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2027.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement. En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité des deux tiers du capital social ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII DIVERS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les soussignés déclarent que les opérations d'apport visées à l'article 6 des présents statuts bénéficient du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 b ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas immédiatement imposées.

Ce report d'imposition prendra fin, à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de trois (3) ans à compter de la cession au moins 70 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- si l'apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts, antérieurement aux événements énoncés ci-dessus.

Les plus-values seront alors calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Il est déclaré que les apports ci-dessus ont pour effet de conférer à l'apporteur, Madame Audrey DRUVENT, la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux.

ARTICLE 26 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX

En vertu des articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, les associés, Madame Audrey DRUVENT et la société « **AUDREY DRUVENT** », ainsi que la société, optent pour l'assujettissement au régime des sociétés de capitaux à compter de ce jour.

Les associés reconnaissent que l'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux est une option révocable jusqu'au 5^{ème} exercice suivant l'option. Elle devient irrévocable ensuite.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2014-1545 du 20 Décembre 2014 et de l'article 635 modifié du CGI, les présents statuts ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour le cas où cet enregistrement serait rendu nécessaire pour une cause quelconque, il sera fait application du droit fixe prévu à l'article 679-3° du CGI visant les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité.

Statuts faits à RUBROUCK, le 13 avril 2026
En deux exemplaires

Nom - Prénom – Qualité	Mention manuscrite	Signature
Madame Audrey DRUVENT, Associée, gérante Mention manuscrite « Lu et approuvé- Bon pour acceptation des fonctions de gérante »	Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de gérante	A. Druvent
La société « AUDREY DRUVENT » représentée par Madame Audrey DRUVENT Associée Mention manuscrite « Lu et approuvé »	Lu et approuvé	A. Druvent

TRAITE D'APPORT

ENTRE

- Madame Audrey, Marie, Joseph DRUVENT, née le 1^{er} février 1989 à BETHUNE de nationalité française, demeurant à RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke, célibataire, majeure, non soumis à un Pacs déclaré

« L'apporteur », d'une part,

ET,

- La société « **A. DRUVENT** », Société Civile, au capital social de quatre-vingt-mille quatre-vingts euros (80 080,00 €), ayant son siège social à RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE, représentée par Madame Audrey DRUVENT en qualité de gérante,

La « société bénéficiaire », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Concernant la société émettrice des apports :

Les parts sociales objet du présent apport ont été émises par la société « **AUDREY DRUVENT** », dont le siège social est à RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro SIREN 933.841.363.

Le capital social est fixé à mille euros (1 000,00 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées aux associés suite à leurs apports lors de la constitution de la société, de la manière suivante :

I. Madame Audrey DRUVENT

1 000 parts numérotées de 1 à 1 000 inclus.

Il résulte de l'article 10-**CESSION- TRANSMISSION DES PARTS** - des statuts que :

«I – Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

II - Les cession ou transmissions de parts sociales de l'associée unique sont libres.

Le présent apport n'est donc pas soumis à agrément.

AS

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT PAR MADAME AUDREY DRUVENT A LA SOCIETE CIVILE « A.DRUVENT »

Madame Audrey DRUVENT apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de mille (1 000) parts sociales numérotées de 1 à 1 000 inclus de la société « **AUDREY DRUVENT** », Société à Responsabilité Limitée à associée unique, au capital social de mille euros (1000,00 €), ayant son siège social à RUBROUCK (59285), 922 route d'Arneke, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro SIREN 933.841.363 représentée par Madame Audrey DRUVENT en qualité de gérante.

Evaluation

L'évaluation mille (1 000) parts sociales visées ci-dessus est fixée à la somme de quatre-vingts mille euros (80 000,00 €) soit quatre-vingts euros (80,00 €) la part.

Origine de propriété

Les mille (1 000) parts présentement apportées à la société civile « **A.DRUVENT** » dépendent du patrimoine propre de Madame Audrey DRUVENT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 04 octobre 2024.

Propriété - jouissance

La société « **A. DRUVENT** », bénéficiaire, sera propriétaire des parts sociales à compter de ce jour et se trouve subrogée à cette même date dans tous les droits et obligations de Madame Audrey DRUVENT attachés aux parts apportées.

Les parts sociales étant apportées « coupon attaché », la Société civile « **A. DRUVENT** », bénéficiaire de l'apport, aura seul droit à la quotité du bénéfice de l'exercice en cours afférente auxdites parts.

De même, de convention expresse entre les parties, il est décidé que toutes distributions émanant de la société « **AUDREY DRUVENT** », quel que soit l'origine des sommes distribuées et attribuées aux parts sociales apportées ci-dessus, seront affectées aux associés présents lors de l'Assemblée ayant approuvé la distribution.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à quatre-vingts mille euros (80 000,00 €), il sera attribué à Madame Audrey DRUVENT mille (1 000) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de quatre-vingts euros (80,00 €) numérotées de 1 à 1 000 inclus chacune, entièrement libérées de la société « **A.DRUVENT** ».

ARTICLE 2 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR ET DU BENEFICIAIRE

L'apporteur déclare que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

L'apporteur et le bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils sont de nationalité française ou ayant leur siège social en France ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement ou en faillite personnelle ;
- que le prix fixé ci-dessus a été déterminé d'un commun accord entre les parties et les parties déchargent le rédacteur de l'acte de toute responsabilité quant à la détermination de la valeur des parts sociales apportées.

ARTICLE 3 - GARANTIES DE L'APPORTEUR

Le bénéficiaire reconnaît avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier la situation de la société et avoir reçu de l'apporteur tous documents et informations utiles à son consentement car l'apporteur est également associé de la société bénéficiaire.

Il reconnaît tout particulièrement avoir pris connaissance de la situation de trésorerie et du dernier bilan de la société « **AUDREY DRUVENT** ».

En conséquence, le présent apport bénéficiera des seules garanties de droit commun de la vente et des contrats en général.

ARTICLE 4- SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la société « **AUDREY DRUVENT** », conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

ARTICLE 5 - REMISE DE PIECES

L'apporteur a remis présentement au bénéficiaire, qui le reconnaît, la copie des statuts de la société « **AUDREY DRUVENT** », son dernier extrait K Bis et son dernier bilan approuvé.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que les opérations d'apport visées à l'article 1 bénéficient du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas immédiatement imposées.

Ce report d'imposition prendra fin, à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de trois (3) ans à compter de la cession au moins 70 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- si l'apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements énoncés ci-dessus.

Les plus-values seront alors calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Il est déclaré que l'apport ci-dessus a pour effet de conférer à l'apporteur, Madame Audrey DRUVENT, la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux.

ARTICLE 7 - DROITS D'ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré des droits d'enregistrement.

ARTICLE 8 - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à RUBROUCK, en deux exemplaires
Le 13 avril 2026

Nom - Prénom – Qualité	Mention manuscrite	Signature
Madame Audrey DRUVENT, apporteur, Mention manuscrite « Lu et approuvé- bon pour apport »	Lu et approuvé Bon pour apport	A. Druvent

la société « A. DRUVENT », représentée par Madame Audrey DRUVENT société bénéficiaire de l'apport Mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour acceptation des apports »	<i>Lu et approuvé Bon pour acceptation des apports</i>	<i>A Druvent</i>
--	---	-------------------------

